

DELIBERATION DU DIRECTOIRE DE RTE

Principe et conditions de poursuite à l'issue du débat public du projet de ligne à très haute tension « Cotentin – Maine » et des postes électriques associés

Le Directoire de RTE EDF Transport SA,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.121-13,

Vu le décret n° 2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public, notamment son article 11,

Vu la décision n° 2005/08 du 2 mars 2005 de la Commission nationale du débat public d'organiser un débat public sur le projet de ligne à très haute tension « Cotentin – Maine »,

Vu la décision n° 2005/41 du 6 juillet 2005 de la Commission nationale fixant le déroulement du débat public du 24 octobre 2005 au 23 février 2006,

Vu le compte-rendu du débat public établi par le Président de la Commission particulière du débat public et rendu public le 20 avril 2006,

Vu le bilan du débat public dressé par le Président de la Commission nationale du débat public en date du 13 mars 2006 et rendu public le 20 avril 2006,

Vu la décision du Conseil d'administration d'Electricité de France du 4 mai 2006 décidant la poursuite du projet de construction d'une troisième unité de production d'électricité sur le site de Flamanville à partir d'un réacteur de type EPR,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de poursuivre le projet de ligne électrique à 400 000 volts « Cotentin – Maine » et de postes électriques associés, en proposant au Ministre chargé de l'industrie d'engager la concertation locale préalable au lancement des procédures réglementaires, dans les conditions fixées par la circulaire du 9 septembre 2002 de la Ministre Déléguée à l'Industrie relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité.

Ce projet consiste à construire une ligne double à 400 000 volts d'environ 150 km depuis le Cotentin et en direction du Sud (Ille et Vilaine et/ou Mayenne). A chacune de ses extrémités, un poste électrique est nécessaire pour raccorder la nouvelle ligne au réseau public de transport d'électricité existant.

La concertation ainsi menée aura pour objectif de déterminer un fuseau de moindre impact environnemental, à l'intérieur duquel sera défini le tracé de la ligne électrique, et l'emplacement des postes électriques.

La présente délibération sera transmise au Président de la Commission nationale du débat public et fera l'objet d'une mention insérée en caractères apparents dans un journal national et un journal diffusé dans les départements intéressés.

En vue de conférer immédiatement un caractère définitif à la présente délibération, la partie du procès-verbal qui en rapporte les termes est proposée à l'approbation du Directoire, lequel l'adopte à l'unanimité.

Fait en un exemplaire original,
A La Défense,
Le 19 mai 2006.

André MERLIN Pierre BORNARD Jean-Yves BROUELLE Alain CAVRET



**Président
du Directoire**

